

**NOTE DE COMPLÉMENTS AU DOSSIER D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**  
**SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N°4 (PN4)**  
**SAINT-GRÉGOIRE (35)**

**OCTOBRE 2024**

# 1 RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Dans le cadre de la réalisation des travaux de sécurisation du Passage Niveau n°4 (PN4) à Saint-Grégoire, Rennes Métropole souhaite apporter des précisions au Dossier d'Autorisation Environnementale préalablement au déroulement de l'enquête publique.

Le projet de suppression du PN4 de la ligne ferroviaire n°44 100 reliant Rennes à Saint-Malo est situé dans le quartier de Maison-Blanche, sur la commune de Saint-Grégoire, dans le département de l'Ille-et-Vilaine (35).

Le ministère des Transports a inscrit le PN4, au programme de sécurisation national, compte tenu de son accidentologie (3 accidents sur 10 ans). Le trafic sur cet axe reste majeur, malgré la déviation récente de Betton et Maison-Blanche par la RD175.

Le projet consiste en :

- La création d'un pont-rail et d'un pont-route contigus selon le scénario alternatif de l'étude préliminaire ;
- La suppression du PN4 à l'issue de la création du pont-rail.

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'un dépôt de formulaire d'examen au cas par cas selon la rubrique :

6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). Il est entendu par « route » une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles ;

a. Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

La demande d'examen au cas par cas n°F-053-22-C-0038 présentée par Rennes Métropole, en co-maitrise d'ouvrage avec SNCF Réseau, relative à la suppression du passage à niveau n°4 dans le quartier de Maison-Blanche à Saint-Grégoire (35), a été reçue complète le 15 février 2022.

La décision n°F-053-22-C-0038 en date du 11 mars porte obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

L'Autorité Environnementale de l'Inspection Générale du Développement Durable (Ae-IGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 21 juillet 2023.

L'autorité environnementale a rendu l'avis n°2023-69 adopté lors de la séance du 21 septembre 2023.

Rennes Métropole a fourni un mémoire en réponse qui expose les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations présentées dans l'avis, en respectant le plan et les thématiques suivis par l'autorité environnementale.

Rennes Métropole a également déposé un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » relative à la capture temporaire avec relâcher d'amphibiens et de reptiles sur le site des travaux de suppression du PN4 à Saint-Grégoire. Le dossier présentait un planning de captures s'étalant du mois de février au mois de juin 2025 avec une mise en défens des milieux après le premier passage pour éviter toute recolonisation du milieu ensuite.

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne a rendu son avis n°2024-33 le 11 juin 2024, qui est favorable sous conditions.

En premier lieu, il est demandé de mettre en défens les habitats terrestres et aquatiques potentiellement utilisés par des amphibiens (boisements, haies, ronciers, zones humides) et destinés à être détruits par le chantier, afin de réduire le risque d'arrivée d'individus depuis l'extérieur, dès le mois de septembre 2024.

Dans un second temps, le CSRPN a demandé la réalisation d'opérations de sauvetage des individus déjà présents à l'intérieur des zones en défens, en phase terrestre, en plus de la phase aquatique. Pour tenir compte de la phase d'activité terrestre des amphibiens, il a été demandé d'adapter le calendrier d'intervention, en prévoyant l'installation des barrières avant la fin du mois de septembre 2024, et la réalisation de visites nocturnes à la lampe par temps doux et humide, sur la période automnale (de début octobre à début décembre) et sur la fin d'hiver (de mi-janvier à fin mars).

Rennes Métropole a dans un premier temps émis le souhait de répondre favorablement aux demandes formulées dans l'avis du CSRPN. Cependant, intervenir et capturer les espèces à l'automne 2024, nécessitait une autorisation d'intervention anticipée préalable à l'obtention de l'arrêté préfectoral de l'autorisation environnementale.

La Préfecture d'Ille-et-Vilaine n'a pas émis de retour favorable à cette demande. L'enquête publique se tenant du 30 octobre au 29 novembre 2024, il est envisagé une obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale vers février-mars 2025. L'arrêté d'autorisation environnementale permettra d'engager les premières captures et déplacements des individus présents dans les emprises.

Les zones seront donc mises en défens avant les premières captures, soit dans le 1<sup>er</sup> trimestre 2025. Le calendrier de pose des mises en défens sera alors précisé avec l'écologue missionné par Rennes Métropole pour réaliser les captures éventuelles d'amphibiens.

Le calendrier d'intervention du protocole de sauvetage et capture des amphibiens présenté dans le dossier d'autorisation environnementale est donc modifié en ce sens, l'objet de cette note est de présenter les modifications par rapport au dossier d'enquête publique et d'identifier les pièces et chapitres concernés.

## 2 ÉVOLUTIONS IDENTIFIÉES

Les pièces et chapitres du dossier d'autorisation environnementale concernés sont les suivants.

### 2.1 Volet C1 – Étude d'impact sans annexes

- Chapitre 6.3.5 page 378 – Fiche mesure MR07 – Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables.

MR07			
Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables		Code mesure : R21o	
Suppression du Passage à niveau PN4 à Saint-Grégoire		Phase : Travaux - Réalisation	
Maître d'Ouvrage : Rennes Métropole			
Cible(s) de la mesure :			
<input checked="" type="checkbox"/> Faune et flore	<input type="checkbox"/> Sites et paysages	<input type="checkbox"/> Air	
<input type="checkbox"/> Bruit & vibrations	<input type="checkbox"/> Population	<input type="checkbox"/> Sol	
<input type="checkbox"/> Eau	<input checked="" type="checkbox"/> Habitats Naturels	<input type="checkbox"/> Biens matériels	
<input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique	<input type="checkbox"/> Continuités écologiques	<input type="checkbox"/> Activités économiques	
<input type="checkbox"/> Facteurs climatiques	<input checked="" type="checkbox"/> Espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs	<input type="checkbox"/> Risques technologiques	
<input type="checkbox"/> Autres pollutions/ nuisances			
Liens avec d'autres mesures :			
Sans objet			
Coût estimatif		Coût jour d'un passage d'écologie	
Période de mise en œuvre		Toute la durée des travaux	
Durée		1 journée par passage	
Fréquence	Mensuelle	Occurrence (selon fréquence définie)	Sans objet
 Description de la mesure			
<p>Cette mesure vise à réaliser une pêche de sauvegarde des amphibiens, une capture des reptiles et mammifères présents au sein des emprises et à supprimer les habitats de reproduction (comblement des ornières, cours d'eau temporaires et mares...).</p>			

## MR07

**Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables**

**Code mesure : R21o**

Le principe général qui sera mis en œuvre est le suivant :

- Choix d'un site de substitution pour le déplacement des espèces, en dehors des emprises du projet et qui présente des conditions similaires au site actuel ;
- Déplacement manuel des mammifères, amphibiens et des reptiles depuis les zones qui seront impactées vers les espaces d'accueil identifiés (capture au troubleau en période de reproduction ou mise en place d'un système de piégeage autour des points d'eau concernés : barrières étanches avec système de récupération des amphibiens) au cours de la période de reproduction (mars-mai) ;
- Suppression des habitats de reproduction (défavorabilisation des emprises) sur l'emprise du projet au cours des mois suivant les opérations de capture ;
- Suivi de l'efficacité des déplacements dès la première année et un suivi sur le long terme seront mis en place et transmis à la DDT Ille-et-Vilaine.



### Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance

Les habitats terrestres et aquatiques potentiellement utilisés par les amphibiens et reptiles, et destinés à être détruits par le chantier, seront mis en défens par le chantier, afin de réduire le risque d'arrivée d'individus depuis l'extérieur. Des barrières anti-retours seront également installées tout autour des zones de chantier, afin d'empêcher toute intrusion d'individus.

Les barrières de mises en défens seront installées au premier trimestre 2025, en coordination avec l'écologie qui sera en charge de réaliser les captures et déplacements. Il déterminera la période optimale pour les poser afin de prendre en compte les périodes de reproduction de chaque espèce et d'éviter de créer des « pièges » pour les individus, si la période de capture devait être trop éloignée.

Pour rappel, les premières captures ne pourront avoir lieu qu'à partir de l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Les modalités de mise en œuvre de la barrière qui seront à respecter sont les suivantes :

- Réaliser une tranchée de 10 à 15 cm de profondeur à l'aide d'un outil tranchant, au socle de motoculteur, à la trancheuse ou à la micropelle ;
- Planter des piquets bois 30x30x800 mm tous les 2 m env. ou des piquets 50\*50\*800 mm tous les 5 m (inclinés pour les barrières anti-retour). Ils servent à attacher la bâche. Ils sont plantés de manière à être solidement ancrés ;
- Accrocher sur ces piquets (à 40 cm de hauteur au moins) la bâche ou un géotextile de manière inclinée pour les barrières anti-retour (30 % de pente en direction de l'extérieur de l'emprise chantier). La bâche ou le géotextile doit être résistant à l'arrachement et à la déchirure (>80 g/m pour de la toile de paillage tissée PP, >90 g/m<sup>2</sup> pour de la toile de paillage non tissée PP, 30 g pour du voile d'hivernage). Les bâches agricoles en polypropylène, 1 ou 2 µm et autres films plastiques fins qui se déchirent trop facilement sont à proscrire ;
- La bâche est fixée à ces piquets grâce à des agrafes robustes pour le bois (type 8 à 12 mm par exemple) ou tout autre système efficace (œilletts, collants...). En effet, la bâche doit rester solidement ancrée au piquet sans ouverture possible durant toute la durée des travaux. La bâche peut utilement être attachée sur le sommet du piquet de manière à former un retour horizontal (bavolet du côté opposé au chantier) difficile à franchir par les espèces pouvant grimper sur la bâche ;
- Veiller à ce que la bâche soit bien tendue entre 2 piquets ;
- Tendre un fil ou un câble pour renforcer la solidité de la barrière et garantir sa pérennité ;

## MR07

## Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables

Code mesure : R21o

- Enterrer la bâche à sa base dans le sol à une profondeur de 10-15 cm. Pour ce faire, descendre le pied de bâche dans la tranchée, et y déposer la terre dessus en remplissant la petite tranchée. Tasser la terre pour éviter que le pied de bâche ne se déterre ou que les animaux empruntent des microcavités laissées entre les mottes de terres ;
- Au niveau des fossés, trous d'eau et autres accidents topographiques, descendre la bâche jusqu'au terrain naturel et l'enterrer également. Elle peut être (si besoin) complétée par un bout de bâche complémentaire, une planche, ou tout autre dispositif empêchant les animaux de passer sous la barrière.

Le maintien de la barrière anti-retour fonctionnelle sera intégré dans la Notice de Respect de l'Environnement transmise aux entreprises en charge des travaux.

Caractéristiques de l'opération :

Afin de limiter le risque de destruction des amphibiens et des reptiles, il s'agira ensuite de procéder à la capture des individus ainsi que des pontes et des larves lors de la période de reproduction (période d'activité optimale et de concentration des individus). Les individus adultes, pontes et larves seront dénombrés. La fréquence de l'opération sera soutenue pour déplacer un maximum d'individus et d'œufs.

Deux modalités de capture pourront être utilisés.

*Modalité 1 : Ramassage des individus observés*

Ces captures se dérouleront majoritairement de nuit, période où les individus sont les plus actifs. La capture des individus adultes se fera à l'aide d'un troubleau ou à la main dans les zones peu profondes tandis que les pontes seront ramassées à l'aide d'un sceau. Le protocole chytridiomycose sera respecté pour réaliser cette opération.

Il est prévu également la pose de plaque de thermorégulation pour les reptiles. Elle sera doublée d'une chasse à vue et capture à la main des serpents adultes et juvéniles, d'une capture au lasso des lézards.

*Modalité 2 : Utilisation de barrières pièges*

Afin d'optimiser les opérations de captures et de déplacement, et dans le but de s'assurer qu'aucun individu ne revienne dans son milieu initial, un dispositif étanche sera mis en place. Des sceaux enterrés seront installés le long du dispositif étanche et permettront de récupérer les individus qui ne l'auraient pas été lors de la première capture.



Toutefois, il faut avoir à l'esprit que c'est un système lourd à mettre en œuvre et qui nécessite un passage quotidien lors de sa mise en place afin de relever les sceaux et de déplacer les individus capturés.

Déplacements des individus

## MR07

### Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables

Code mesure : R21o

Dès la capture, les individus adultes et les pontes seront transférés dans les habitats identifiés en dehors des emprises projet et présentant des conditions d'accueil similaires, déterminé par l'écologue en charge du suivi du chantier. Le transport se fera à l'aide de seaux fermés par un couvercle.

#### Périodes adaptées

Afin de réaliser des opérations de sauvetage des individus déjà présents lors des phases terrestres et aquatiques des individus, il est prévu de réaliser un passage nocturne toutes les deux semaines de mi-février à fin mars (à réception de l'obtention de l'autorisation environnementale).

La période optimale pour les opérations de déplacement se situe au cours de la période de reproduction (entre mars et fin juin) précédant le démarrage des travaux. Les abattages d'arbres doivent être réalisés avant le 15 mars 2023. Plusieurs passages sont nécessaires de manière à déplacer un maximum d'individus et d'œufs tout au long de la durée des travaux : deux passages par mois avant et pendant la saison de reproduction :

- 2 passages en février 2025 ;
- 2 passages en mars 2025 ;
- 2 passages en avril 2025 ;
- 2 passages en mai 2025 ;
- 2 passages en juin 2025 ;

Pendant le reste de la durée des travaux, des visites régulières et ponctuelles seront réalisées. La fréquence de passage sera déterminée suite à la première phase de capture et déplacement prévue entre février 2025 et juin 2025.

#### Planning

Ces opérations de capture et de déplacement seront à réaliser avant le terrassement et le démarrage des travaux sur les secteurs à amphibiens et reptiles.

Les entreprises en charge des travaux seront régulièrement sensibilisées au respect des milieux naturels par l'ingénieur écologue qui sera en charge du suivi environnemental de chantier. L'ingénieur écologue présentera les espèces concernées avec photos et le protocole de capture et de déplacement.

Un suivi de l'efficacité des déplacements sera mis en place dès la première année et un suivi sur le long terme sera également réalisé.

Un compte-rendu des opérations réalisées sera réalisé par l'ingénieur écologique choisi par le maître d'ouvrage, en charge du suivi du chantier. Ces comptes-rendus seront transmis au service instructeur de la DDT Ille-et-Vilaine.



#### Modalités de suivi de la mesure

La bonne mise en œuvre de la mesure et son respect au cours des travaux seront réalisés en continu dans le cadre d'un suivi environnemental du chantier par l'entreprise de travaux et de manière ponctuelle par l'ingénieur écologue mandaté par le Maître d'ouvrage.



#### Localisation de la mesure

## MR07

Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens et comblement des habitats favorables

Code mesure : R21o

Les sites de substitution identifiés pour l'accueil des individus qui seraient déplacés sont situés au Nord et au Sud de la zone de projet. Ils présentent des habitats similaires à celui perturbé.

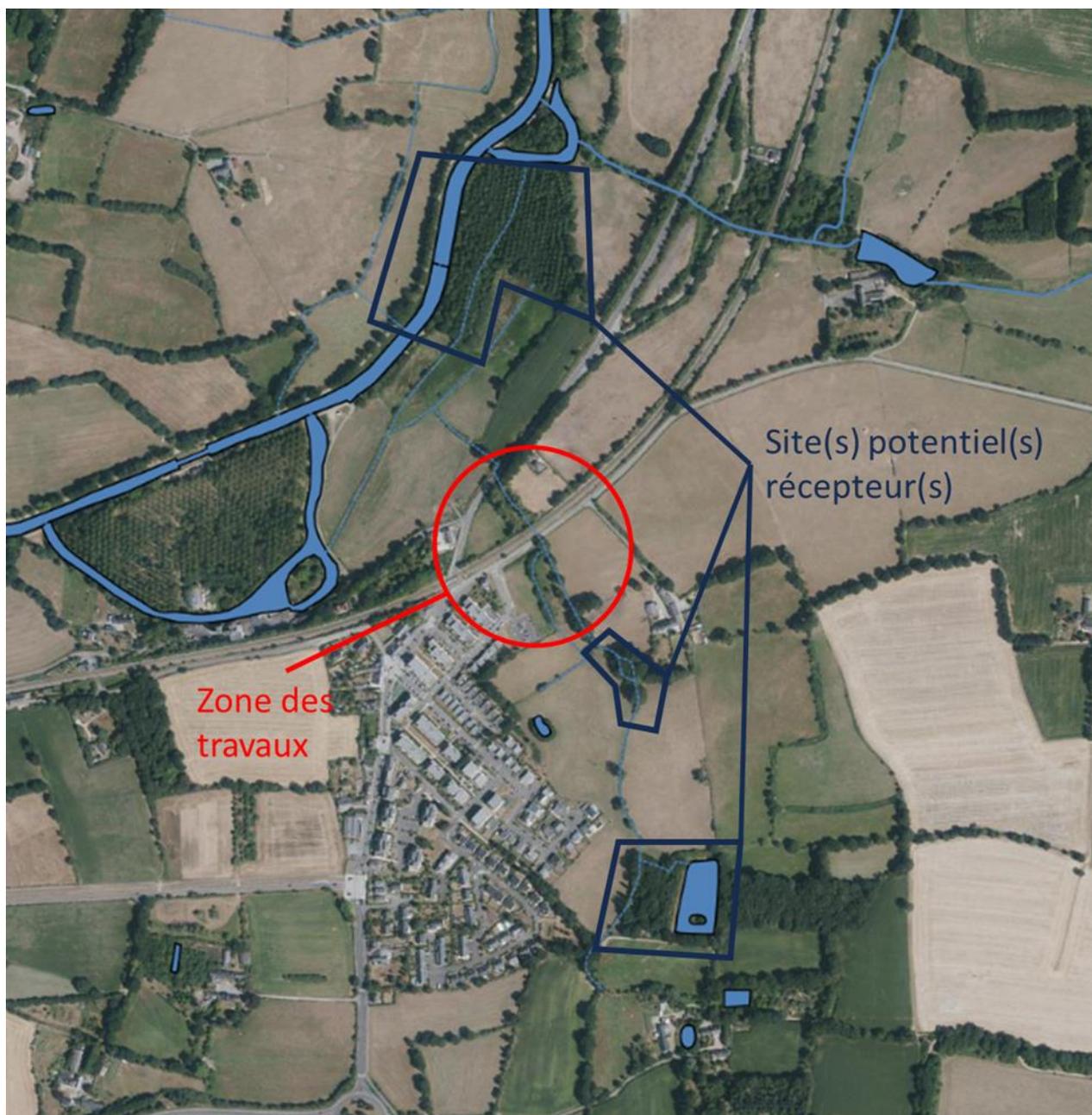
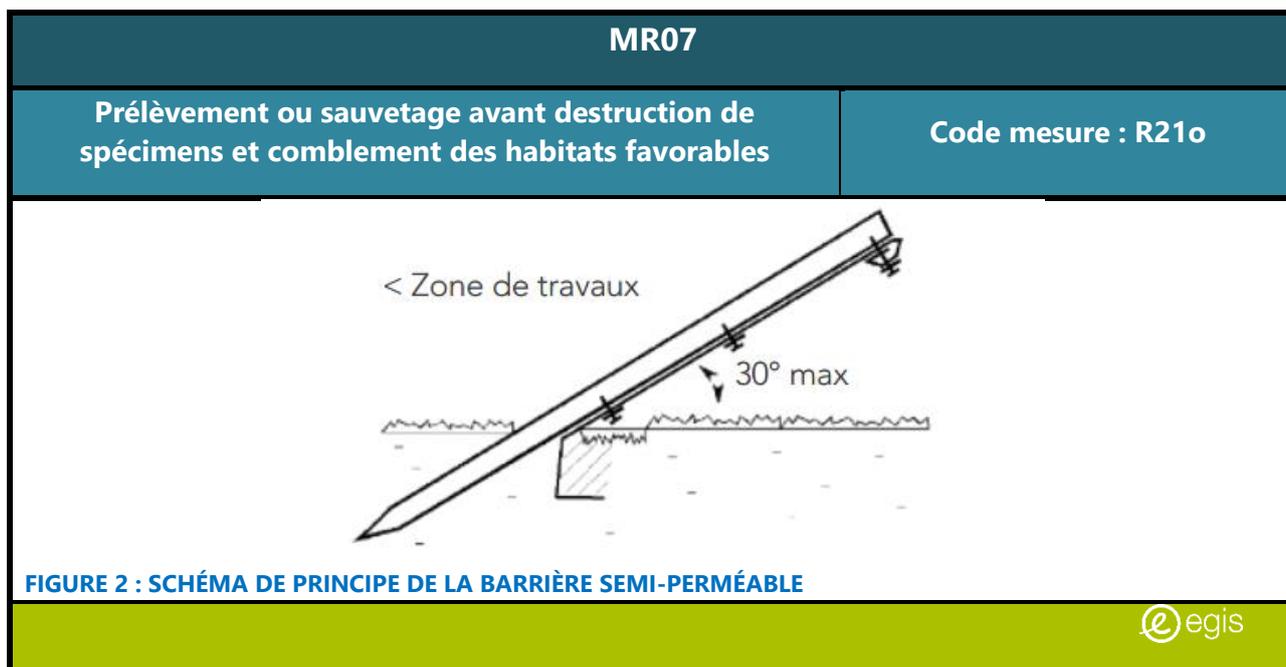


FIGURE 1 : LOCALISATION DES SITES DE SUBSTITUTION



Illustrations



## 2.2 Volet C2 – Annexes de l'étude d'impact

### ■ Annexe numéro 26 – Dossier de demande de dérogation d'atteinte aux espèces protégées – page 8 du mémoire en réponse à l'avis du CSRPN n°2024-33 du 11 juin 2024

« Sous réserve d'obtenir l'autorisation de pouvoir intervenir de manière anticipée, préalablement à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le maître d'ouvrage prévoit l'installation de barrières anti-retour amphibiens avant la fin du mois de septembre 2024, afin d'empêcher toute intrusion d'individus sur les emprises.

L'emplacement exact de ces barrières sera validé après un passage préalable d'un écologue sur site, et en cohérence avec les limites d'emprises chantier.

Les barrières de mises en défens seront installées au premier trimestre 2025, en coordination avec l'écologue qui sera en charge de réaliser les captures et déplacements. Il déterminera la période optimale pour les poser afin de prendre en compte les périodes de reproduction de chaque espèce et d'éviter de créer des « pièges » pour les individus, si la période de capture devait être trop éloignée.

Pour rappel, les premières captures ne pourront avoir lieu qu'à partir de l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale.

Les modalités de mise en œuvre de la barrière qui seront à respecter sont les suivantes :

- Réaliser une tranchée de 10 à 15 cm de profondeur à l'aide d'un outil tranchant, au socle de motoculteur, à la trancheuse ou à la micropelle ;
- Planter des piquets bois 30x30x800 mm tous les 2 m env. ou des piquets 50\*50\*800 mm tous les 5 m (inclinés pour les barrières anti-retour). Ils servent à attacher la bâche. Ils sont plantés de manière à être solidement ancrés ;
- Accrocher sur ces piquets (à 40 cm de hauteur au moins) la bâche ou un géotextile de manière inclinée pour les barrières anti-retour (30 % de pente en direction de l'extérieur de l'emprise chantier). La bâche ou le géotextile doit être résistant à l'arrachement et à la déchirure (>80 g/m pour de la toile de paillage tissée PP, >90 g/m<sup>2</sup> pour de la toile de paillage non tissée PP, 30 g pour du voile d'hivernage). Les bâches agricoles en polypropylène, 1 ou 2 µm et autres films plastiques fins qui se déchirent trop facilement sont à proscrire ;
- La bâche est fixée à ces piquets grâce à des agrafes robustes pour le bois (type 8 à 12 mm par exemple) ou tout autre système efficace (œillets, collants...). En effet, la bâche doit rester solidement ancrée au piquet sans ouverture possible durant toute la durée des travaux. La bâche peut utilement être

attachée sur le sommet du piquet de manière à former un retour horizontal (bavolet du côté opposé au chantier) difficile à franchir par les espèces pouvant grimper sur la bâche ;

- Veiller à ce que la bâche soit bien tendue entre 2 piquets ;
- Tendre un fil ou un câble pour renforcer la solidité de la barrière et garantir sa pérennité ;
- Enterrer la bâche à sa base dans le sol à une profondeur de 10-15 cm. Pour ce faire, descendre le pied de bâche dans la tranchée, et y déposer la terre dessus en remplissant la petite tranchée. Tasser la terre pour éviter que le pied de bâche ne se déterre ou que les animaux empruntent des microcavités laissées entre les mottes de terres ;
- Au niveau des fossés, trous d'eau et autres accidents topographiques, descendre la bâche jusqu'au terrain naturel et l'enterrer également. Elle peut être (si besoin) complétée par un bout de bâche complémentaire, une planche, ou tout autre dispositif empêchant les animaux de passer sous la barrière.

La barrière anti-retour devra être maintenue fonctionnelle durant toute la durée des travaux pour éviter toute intrusion d'individus après les opérations de capture et sauvetage réalisées sur le premier semestre 2025.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des passages d'écologie dès la phase terrestre du cycle de vie des amphibiens. Il est prévu des visites nocturnes sur la période automnale, de début octobre à début décembre, et sur la fin de l'hiver, de mi-janvier à fin mars.

Le planning des passages, afin de réaliser des opérations de sauvetage des individus déjà présents à l'intérieur des zones en défens, en phase ~~terrestre et~~ aquatique, est donc le suivant :

- ~~Un passage nocturne toutes les 2 semaines de début octobre à début décembre 2024 : 4 passages sur 2 mois ;~~
- Un passage nocturne toutes les 2 semaines de mi-janvier à mi-mars 2025 : 4 passages sur 2 mois ;
- Un passage de jour toutes les 2 semaines de février à juin 2025 : 10 passages sur 6 mois.

Les travaux impactant les habitats potentiels terrestres et aquatiques devront être réalisés au plus tôt, à partir de début juillet 2025. »

## 2.3 Volet C4 – Mémoire en réponse

### ■ Chapitre 3.2.3 page 50 – Réponse à la recommandation de l'Ae-IGEDD n°23 :

« Afin de maximiser les opérations de sauvetage, tous les habitats terrestres et aquatiques potentiellement utilisés par des amphibiens (boisements, haies, ronciers, zones humides) et destinés à être détruits par le chantier seront mis en défens, afin de réduire le risque d'arrivée d'individus depuis l'extérieur. Il sera disposé une barrière anti-retour pour les amphibiens, de manière à rendre le dispositif infranchissable depuis l'extérieur.

~~L'emplacement des barrières anti-retour sera validée avec l'écologue en charge du suivi de la réalisation des travaux. Les secteurs seront mis en défens dès que possible à l'automne 2024 afin de répondre au mieux à la demande du CSRPN de Bretagne.~~

Les barrières de mises en défens seront installées au premier trimestre 2025, en coordination avec l'écologue qui sera en charge de réaliser les captures et déplacements. Il déterminera la période optimale pour les poser afin de prendre en compte les périodes de reproduction de chaque espèce et d'éviter de créer des « pièges » pour les individus, si la période de capture devait être trop éloignée.

Pour rappel, les premières captures ne pourront avoir lieu qu'à partir de l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale. »